Evropský parlament

2014-2019



Výbor pro rybolov

2015/0096(COD)17.11.2015 POZMĚŇOVACÍ NÁVRHY34 - 83 Návrh zprávy Gabriel

Mato(PE567.746v01-00)

Návrh nařízení Evropského parlamentu a Rady o víceletém plánu obnovy populace tuňáka obecného ve východním Atlantiku a Středozemním moři, kterým se zrušuje nařízení (ES) č. 302/2009Návrh nařízení (COM(2015)0180 – C8-0118/2015 – 2015/0096(COD))

AM\1076832CS.doc PE569.853v01-00

Amendement 34Marco AffronteProposition de règlementConsidérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le plan de reconstitution tient compte des spécificités des différents types d'engins. Lors de sa mise en œuvre, l'Union devrait accorder une attention particulière aux engins les plus artisanaux et les plus durables tels que les madragues traditionnelles ("almadrabas", "tonnare"), qui contribuent de manière très positive à la reconstitution des stocks de thon, en raison de leur niveau élevé de sélectivité et de leur faible incidence environnementale sur les écosystèmes marins.

Or. enAmendement 35Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementConsidérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Un plan de ce type doit tenir compte des spécificités des engins de pêche. Lors de sa mise en œuvre, l'Union et les États membres sont tenus d'accorder une attention particulière aux activités de pêche artisanale et aux engins de pêche traditionnels et durables, comme les madragues fixes ("madragues"), qui contribuent de manière extrêmement positive à la reconstitution des stocks de thon en raison de leur niveau élevé de sélectivité, de leur faible incidence environnementale sur les écosystèmes marins et de leur importance d'un point de vue scientifique.

Or. itAmendement règlementConsidérant 14

36Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Il convient que toutes les modifications du plan de reconstitution adoptées par la CICTA en 2012, 2013 et 2014, qui n'ont pas encore été

(14) Il convient que toutes les modifications du plan de reconstitution adoptées par la CICTA en *2006*, 2012, 2013 et 2014, qui n'ont pas encore été

AM\1076832CS.doc 3/20 PE569.853v01-00

transposées, soient intégrées dans le droit de l'Union. Comme cette transposition concerne un plan dont les objectifs et les mesures ont été définis par la CICTA, le présent règlement ne couvre pas l'ensemble du contenu des plans pluriannuels tel qu'il est prévu par les articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil²¹.

transposées, soient intégrées dans le droit de l'Union. Comme cette transposition concerne un plan dont les objectifs et les mesures ont été définis par la CICTA, le présent règlement ne couvre pas l'ensemble du contenu des plans pluriannuels tel qu'il est prévu par les articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil²¹.

Or. itAmendement règlementConsidérant 15

37Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de

Texte proposé par la Commission

(15) Il est nécessaire de transposer dans le droit de l'Union les futures modifications contraignantes du plan de reconstitution. Afin d'intégrer rapidement ces modifications dans la législation de l'Union, il convient de déléguer à la Commission européenne (ci-après la "Commission") le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(15) Il est nécessaire de transposer dans le droit de l'Union les futures modifications contraignantes du plan de reconstitution. Afin d'intégrer rapidement ces modifications dans la législation de l'Union, il convient *d'employer la procédure législative ordinaire*. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts.

PE569.853v01-00 4/20 AM\1076832CS.doc

²¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

²¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Or. itAmendement règlementConsidérant 15

38Clara Eugenia Aguilera GarcíaProposition de

Texte proposé par la Commission

(15) Il est nécessaire de transposer dans le droit de l'Union les futures modifications contraignantes du plan de reconstitution. Afin d'intégrer rapidement ces modifications dans la législation de l'Union, il convient de déléguer à la Commission européenne (ci-après la "Commission") le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(15) Il est nécessaire de transposer dans le droit de l'Union les futures modifications contraignantes du plan de reconstitution. Afin d'intégrer rapidement ces modifications dans la législation de l'Union, il convient de déléguer à la Commission européenne (ci-après la "Commission") le pouvoir d'adopter, en cas de besoin et d'urgence et dans les cas dûment justifiés, des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Or. es Justification

La transposition des recommandations des ORP doit suivre, de manière générale, la procédure législative ordinaire. Amendement 39Renata Briano, David-Maria Sassoli Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Il convient que la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés aux opérations de transfert, aux opérations de mise en cage, ainsi qu'à l'enregistrement et à la notification des activités des madragues et des navires, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent. supprimé

Or. itAmendement règlementConsidérant 18

40Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de

AM\1076832CS.doc 5/20 PE569.853v01-00

(18) Il convient, pour des raisons de clarté, de simplification et de sécurité juridique, que le présent règlement abroge le règlement (CE) n° 302/2009.

supprimé

Or. it Justification

Il n'est pas possible d'abroger le règlement n° 302/2009 et de le remplacer intégralement par le texte proposé, étant donné que ce dernier ne tient pas dûment compte du fait que la recommandation 2006-07 de la CICTA est toujours en vigueur et qu'elle comprend des dispositions spécifiques aux activités de transformation qui n'ont pas été abrogées.

L'abrogation intégrale pourrait créer une situation problématique sur le plan juridique. Amendement 41Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementConsidérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) La recommandation 06-07 de la CICTA²⁷ établit, au paragraphe 2, point c), un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille dans le contexte des activités d'élevage du thon rouge. Cette disposition a été transposée par l'article 10 du règlement (CE) n° 302/2009. Il n'est pas nécessaire que le présent règlement prévoie spécifiquement le programme d'échantillonnage, étant donné que les besoins de ce programme d'échantillonnage sont désormais pleinement couverts par les programmes mis en place par le paragraphe 83 de la recommandation 14-04, qui doit être transposé par le présent règlement. Ce paragraphe prévoit l'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques ou d'autres techniques fournissant une précision équivalente et couvre toutes les opérations de mise en cage afin d'affiner l'estimation du nombre et du poids des poissons.

(23) La recommandation 06-07 de la CICTA²⁷, toujours en vigueur, établit, au paragraphe 2, point c), un programme d'échantillonnage de mesures concrètes sur un échantillon de 10 % des thons mis en cage. Cette disposition a été transposée par l'article 10 du règlement (CE) n° 302/2009.

Or. it Justification

Dans tous les cas, l'échantillonnage obligatoire doit être effectué sur 100 poissons pour 100 tonnes ou sur 10 % des poissons. Les mesures dictées par la recommandation 2006-07 sont des mesures concrètes, qui sont également utilisées dans le cadre des activités de

PE569.853v01-00 6/20 AM\1076832CS.doc

collecte de données sur la pêche, tandis que les mesures à l'aide de caméras vidéo ne sont que des estimations qui ne peuvent remplacer un échantillonnage concret. Les deux obligations coexistent sans toutefois se superposer. Amendement

Maria SassoliProposition de règlementConsidérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Le paragraphe 83 de la recommandation 14-04, qui doit être transposé par le présent règlement, dispose que des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente devront couvrir toute la durée des opérations de mises en cage, afin d'affiner le nombre et le poids des poissons capturés au moment de la mise en cage. Cette dernière disposition s'ajoute à la précédente mais ne la remplace pas. De ce fait, les deux obligations sont d'application.

(voir amendement précédent concernant le considérant 23, texte COM)

Or. it Justification

Dans tous les cas, l'échantillonnage obligatoire doit être effectué sur 100 poissons pour 100 tonnes ou sur 10 % des poissons. Les mesures dictées par la recommandation 2006-07 sont des mesures concrètes, qui sont également utilisées dans le cadre des activités de collecte de données sur la pêche, tandis que les mesures à l'aide de caméras vidéo ne sont que des estimations qui ne peuvent remplacer un échantillonnage concret. Les deux obligations coexistent sans toutefois se superposer. Pozměňovací návrh

43Renata Briano,
David-Maria SassoliNávrh nařízeníBod odůvodnění 24 a (nový)

Znění navržené Komisí

Pozměňovací návrh

(24a) Povinnost shromažďování údajů podle nařízení (ES) č. 665/2008 ze 14. dne července 2008, kterým se stanoví rámec pro shromažďování údajů, je zachována.

Or. itAmendement règlementConsidérant 24 bis (nouveau)

44Paloma López BermejoProposition de

AM\1076832CS.doc 7/20 PE569.853v01-00

²⁷ Recommandation 06-07 de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge.

²⁷ Recommandation 06-07 de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge.

(24 bis) La pêche à la madrague ("almadraba") a été reconnue comme indicateur essentiel du contrôle de la population de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Or. enAmendement 45Clara Eugenia Aguilera GarcíaProjet de résolution législativeArticle 1 – paragraphe 1

Projet de résolution législative

1. Le présent règlement établit les règles générales d'application par l'Union du plan de reconstitution défini à l'article 3, paragraphe 1.

Amendement

1. Le présent règlement établit les règles générales d'application par l'Union du plan de reconstitution défini à l'article 3, paragraphe 1, compte tenu des caractéristiques spécifiques des divers engins de pêche et en accordant une attention particulière aux engins de pêche traditionnels, artisanaux et durables tels que les madragues.

Or. es Justification

Les engins de pêche artisanaux et traditionnels tels que les madragues, qui n'ont qu'une faible incidence sur les écosystèmes marins en raison de leur faible consommation d'énergie et de leur grande capacité de sélectivité, doivent être soutenus et faire l'objet d'une attention particulière, notamment en raison des emplois qu'ils sont susceptibles de créer. Amendement

46Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementArticle 3 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

16) "capacité d'élevage": la capacité d'une ferme à détenir des poissons à des fins d'engraissement et d'élevage, en tonnes:

supprimé

Or. itAmendement 47Tomáš ZdechovskýProposition de règlementArticle 3 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

19) "pêche sportive": une pêche non commerciale dont les pratiquants *adhèrent* à une organisation sportive nationale ou

19) "pêche sportive": une pêche non commerciale dont les pratiquants *suivent les règles d'*une organisation sportive nationale ou détiennent une licence

PE569.853v01-00 8/20 AM\1076832CS.doc

détiennent une licence sportive nationale;

sportive nationale;

Or. enAmendement 48Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementArticle 3 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

21) "caméra stéréoscopique": une caméra équipée de deux ou plusieurs objectifs, doté chacun d'un capteur, permettant de filmer des images tridimensionnelles;

supprimé

Or. it Justification

Le plan de reconstitution de la CICTA ne contient pas une telle définition du terme "caméra stéréoscopique". Le texte fait référence à des "caméras de contrôle". **Amendement**

49Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementArticle 3 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

27) "SCRS": le comité permanent *de* la recherche et *des* statistiques de la CICTA;

27) "SCRS": le comité permanent *pour* la recherche et *les* statistiques de la CICTA;

Or. itAmendement règlementArticle 5 – paragraphe 1

50Clara Eugenia Aguilera GarcíaProposition de

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les activités de pêche de ses navires de capture et de ses madragues soient proportionnées aux possibilités de pêche du thon rouge dont il dispose dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les activités de pêche de ses navires de capture et de ses madragues soient proportionnées aux possibilités de pêche du thon rouge dont il dispose dans l'Atlantique Est et la Méditerranée *et permettent la viabilité socioéconomique de ses madragues*.

Or. es*Justification*

Il faut garantir la viabilité économique des madragues pour assurer la survie d'un engin de pêche millénaire, artisanal et durable sur le plan de l'environnement. **Amendement**

51Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementArticle 7 – paragraphe 1 – partie introductive

AM\1076832CS.doc 9/20 PE569.853v01-00

Le plan de pêche annuel soumis par chaque État membre recense les quotas attribués à chaque catégorie d'engin visée aux articles 10 et 11 et précise notamment:

Amendement

Le plan de pêche annuel soumis par chaque État membre recense les quotas attribués à chaque catégorie d'engin visée aux articles 10 et 11, fixe la méthode employée pour attribuer et gérer les quotas définis ainsi que les mesures qui garantissent le respect des quotas individuels et des prises accessoires, et précise notamment:

Or. it**Pozměňovací návrh** nařízení Čl. 7 – ostavec 1 – písm. a)

52Renata Briano, David-Maria SassoliNávrh

Znění navržené Komisí

a) plavidla provádějící odlov, jejichž délka přesahuje 24 metrů, uvedená na seznamu plavidel podle čl. 19 odst. 1 písm. a), individuální kvótu přidělenou těmto plavidlům a opatření zavedená k zajištění dodržování jednotlivých kvót a povolení vedlejších úlovků;

Pozměňovací návrh

a) plavidla provádějící odlov, jejichž délka přesahuje 24 metrů, uvedená na seznamu plavidel podle čl. 19 odst. 1 písm. a);

Or. itAmendement 53Izaskun Bilbao BarandicaProposition de règlementArticle 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) pour les navires de capture de moins de 24 mètres et pour les madragues, au minimum les quotas attribués aux organisations de producteurs ou aux groupes de navires qui pêchent au moyen de types d'engins similaires.

Amendement

b) pour les navires de capture de moins de 24 mètres et pour les madragues, au minimum les quotas attribués aux organisations de producteurs ou aux groupes de navires qui pêchent *au harpon, au moyen de filets manuels ou* au moyen de types d'engins similaires.

Or. esAmendement 54Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementArticle 7 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la nécessité d'assurer une répartition équilibrée des quotas pour les différents groupes d'engins, de sorte à favoriser le respect des quotas individuels et des prises accessoires.

PE569.853v01-00 10/20 AM\1076832CS.doc

Or. itAmendement paragraphe 1 bis (nouveau)

55Sylvie GoddynProposition de règlementArticle 7 –

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à augmenter les quotas attribués aux pêcheurs artisanaux utilisant des modes de pêche traditionnels et sélectifs, afin de protéger les stocks et de développer l'emploi.

Or. fr*Justification*

La pêche traditionnelle est plus respectueuse de l'environnement et permet de développer l'emploi dans les communautés locales. Les États membres, dans la mesure du possible, doivent augmenter les quotas attribués à la pêche traditionnelle, si les pêcheries concernées s'y prêtent. Pozměňovací návrh 56Paloma López BermejoNávrh nařízeníČl. 8 – odst. 2

Znění navržené Komisí

2. Maximální počet pastí zaregistrovaných v členském státě a rybářských plavidel plujících pod vlajkou členského státu, které mohou tuňáka obecného lovit, uchovávat na palubě, překládat, přepravovat nebo vykládat, se stanoví v souladu se Smlouvou a *článkem* 16 nařízení (EU) č. 1380/2013.

Pozměňovací návrh

2. Maximální počet pastí zaregistrovaných v členském státě a rybářských plavidel plujících pod vlajkou členského státu, které mohou tuňáka obecného lovit, uchovávat na palubě, překládat, přepravovat nebo vykládat, se stanoví v souladu se Smlouvou a články 16 a 17 nařízení (EU) č. 1380/2013. Pastem ("almadrabas") se zejména přidělí specifické dodatečné kvóty pro období následujících tří let, aby bylo možno změřit dopad plánu na obnovu populace tuňáka obecného.

Or. enAmendement paragraphe 3

57Ruža Tomašić Proposition de règlement Article 8 –

Texte proposé par la Commission

3. Le nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre pratiquant la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est limité au nombre de navires de pêche battant pavillon dudit État membre qui ont pêché, conservé à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge au cours de la période allant du

Amendement

3. Le nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre pratiquant la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est limité au nombre de navires de pêche battant pavillon dudit État membre qui ont pêché, conservé à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge au cours de la période allant du

AM\1076832CS.doc 11/20 PE569.853v01-00

1^{er} janvier 2007 au 1^{er} juillet 2008, et au tonnage brut correspondant à ce nombre de navires. Cette limite est établie par type d'engin pour les navires de capture.

1^{er} janvier 2007 au 1^{er} juillet 2008, et au tonnage brut *enregistré* correspondant à ce nombre de navires. Cette limite est établie par type d'engin pour les navires de capture.

Or. hr**Amendement** règlement**Article 8 – paragraphe 6**

58Clara Eugenia Aguilera García Proposition de

Texte proposé par la Commission

6. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 3 et 5, pour les années 2015, 2016 et 2017, lorsqu'un État membre peut démontrer que sa capacité de pêche pourrait ne pas permettre l'utilisation de la totalité de son quota, il peut décider d'inclure un plus grand nombre de madragues *et de navires* dans ses plans de pêche annuels visés à l'article 7.

Amendement

6. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 3 et 5, pour les années 2015, 2016 et 2017, lorsqu'un État membre peut démontrer que sa capacité de pêche pourrait ne pas permettre l'utilisation de la totalité de son quota, il peut décider d'inclure un plus grand nombre de madragues dans ses plans de pêche annuels visés à l'article 7

Or. es Justification

Il s'agit de soutenir les engins de pêche les plus sélectifs et les plus durables. Amendement 59Nicola Caputo, Renata BrianoProposition de règlementArticle 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Par dérogation aux paragraphes 2, 3 et 5, les États membres réexaminent le système des quotas de pêche du thon rouge, qui pénalise les petits pêcheurs, afin de supprimer le monopole exercé actuellement par les grands armateurs et de favoriser des systèmes de pêche plus durables comme ceux de la pêche à petite et moyenne échelle.

Or. it Justification

Il est certes nécessaire de limiter le nombre d'opérateurs autorisés à pêcher le thon rouge, mais il est incompréhensible que la modification des quotas pour les navires individuels ait été effectuée uniquement sur la base des quantités pêchées en 2000, et que ce quota puisse être déclaré propriété privée de certains pêcheurs, aux dépens de plusieurs autres opérateurs et de la collectivité dans son ensemble. Amendement 60Alain

CadecProposition de règlementArticle 8 – paragraphe 7

PE569.853v01-00 12/20 AM\1076832CS.doc

7. Par dérogation aux paragraphes 3 et 6, pour les années 2015, 2016 et 2017, chaque État membre limite le nombre de ses senneurs à senne coulissante non autorisés à pêcher le thon rouge au titre de la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b), au nombre de senneurs à senne coulissante qu'il a autorisés en 2013 ou 2014.

Amendement

7. Pour les années 2015, 2016 et 2017, chaque État membre limite le nombre de ses senneurs à senne coulissante au nombre de senneurs à senne coulissante qu'il a autorisés en 2013 ou 2014. Cette disposition ne s'applique pas aux senneurs à senne coulissante opérant au titre de la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b).

Or. frAmendement paragraphe 5

61Ruža Tomašić Proposition de règlement Article 10 –

Texte proposé par la Commission

5. La pêche du thon rouge au moyen d'engins autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 et à l'article 11, y compris les madragues, est autorisée tout au long de l'année.

Amendement

5. La pêche du thon rouge au moyen d'engins autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 et à l'article 11, y compris les madragues, est autorisée tout au long de l'année *conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CICTA*.

Or. hrAmendement paragraphe 1 bis (nouveau)

62Ruža Tomašić Proposition de règlement Article 13 –

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La longueur à la fourche est la distance entre l'extrémité de la mâchoire supérieure et la fourche de la nageoire caudale.

Or. hrAmendement 63Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementArticle 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les navires de l'Union qui ne pêchent pas activement le thon rouge évitent que les prises accessoires de thon rouge dépassent, à tout moment après une opération de pêche, 5 % du total des captures détenues à bord exprimé en poids ou en nombre de poissons. Le calcul de ce

(Ne concerne pas la version française)

AM\1076832CS.doc 13/20 PE569.853v01-00

pourcentage par nombre de poissons ne s'applique que pour les thonidés et les espèces apparentées gérées par la CICTA.

Or. itAmendement 64Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementArticle 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Tout thon rouge débarqué est entier, ou sans branchies et éviscéré. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative et sportive.

Or. it Justification

Conformément au paragraphe 34 de la recommandation 14-04 de la CICTA. Amendement 65Tomáš Zdechovský Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 1. Sans préjudice de l'article 15, les navires de pêche de l'Union ne figurant pas dans les registres de la CICTA visés à l'article 19, paragraphe 1, ne sont pas autorisés à pêcher, à détenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à transformer ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- 1. *Les* navires de pêche de l'Union ne figurant pas dans les registres de la CICTA visés à l'article 19, paragraphe 1, ne sont pas autorisés à pêcher, à détenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à transformer ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Or. enAmendement 66Ruža TomašićProposition de règlementArticle 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre du pavillon retire son autorisation de pêche pour le thon rouge et *ordonne* au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Amendement

2. L'État membre du pavillon retire son autorisation de pêche pour le thon rouge et *peut ordonner* au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Or. hrAmendement 67Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementArticle 20 – paragraphe 2

PE569.853v01-00 14/20 AM\1076832CS.doc

2. L'État membre du pavillon retire son autorisation de pêche pour le thon rouge et *ordonne* au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Amendement

2. L'État membre du pavillon retire son autorisation de pêche pour le thon rouge et *peut demander* au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Or. it Justification

La proposition de la Commission va au-delà des dispositions prévues par les recommandations de la CICTA. Amendement 68Renata Briano, David-Maria Sassoli Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le 15 février de chaque année au plus tard, chaque État membre transmet à la Commission par voie électronique une liste de ses madragues autorisées, par une autorisation de pêche *spéciale*, à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. La liste comprend le nom des madragues et le numéro d'inscription au registre et est dressée conformément au modèle établi dans les directives pour la

transmission des données et des informations requises par la CICTA.

Amendement

1. Le 15 février de chaque année au plus tard, chaque État membre transmet à la Commission par voie électronique une liste de ses madragues autorisées, par une autorisation de pêche, à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. La liste comprend le nom des madragues et le numéro d'inscription au registre et est dressée conformément au modèle établi dans les directives pour la transmission des données et des informations requises par la CICTA.

Or. itAmendement 69Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementArticle 24 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 59, paragraphe 3. supprimé

Or. itAmendement 70Ruža TomašićProposition de règlementArticle 30 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le nom, le numéro d'immatriculation et

c) le nom, le numéro d'immatriculation et

AM\1076832CS.doc 15/20 PE569.853v01-00

le pavillon du navire de pêche destinataire, ainsi que son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires de capture autorisés à pêcher activement le thon rouge ou au registre de la CICTA des autres navires de pêche autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge; i

le pavillon du navire de pêche destinataire, ainsi que son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires de capture autorisés à pêcher activement le thon rouge ou au registre de la CICTA des autres navires de pêche autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée;

Or. hrAmendement 71Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementArticle 35 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures et engagent les actions nécessaires pour continuer à étudier des méthodes permettant d'améliorer l'estimation tant du nombre que du poids des thons rouges lors de la capture et de la mise en cage. Chaque État membre communique les mesures prises au plus tard le 22 août de chaque année à la Commission, qui transmet ces rapports au SCRS.

Amendement

Les États membres prennent les mesures et engagent les actions nécessaires pour continuer à étudier des méthodes permettant d'améliorer l'estimation tant du nombre que du poids des thons rouges lors de la capture et de la mise en cage, tandis que l'obligation de garantir qu'au moins 10 % des captures fassent l'objet de mesures concrètes au moment de la mise à mort dans les installations d'engraissement est maintenue. Chaque État membre communique les mesures prises au plus tard le 22 août de chaque année à la Commission, qui transmet ces rapports au SCRS.

Or. itAmendement 72Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementArticle 37 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 59, paragraphe 3. supprimé

Or. it**Pozměňovací návrh** nařízeníČl. 44 – odst. 2 a (nový)

73Renata Briano, David-Maria SassoliNávrh

Znění navržené Komisí

Pozměňovací návrh

2a. Prováděním odhadu velikosti ryb

PE569.853v01-00 16/20 AM\1076832CS.doc

umístěných do klecí prostřednictvím videokamer nejsou dotčeny povinnosti konkrétních měření na vzorku 10 % z úlovku, jak stanovuje čl. 10 odst. 2 nařízení (ES) č. 302/2009.

Or. itAmendement règlementArticle 46 – alinéa 2

74Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de

supprimé

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 59, paragraphe 3.

Or. itAmendement 75Ruža TomašićProposition de règlementArticle 49 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) pendant tous les transferts d'une ferme à une autre;

Or. hrAmendement 76Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementArticle 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. S'il y a lieu, afin d'intégrer dans le droit de l'Union les modifications apportées aux dispositions existantes du plan de reconstitution pour le thon rouge qui deviennent contraignantes pour l'Union, la Commission peut modifier les dispositions non essentielles du présent règlement au moyen d'actes délégués conformément à l'article 58.

Or. itAmendement 77Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementArticle 58

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 58

supprimé

supprimé

AM\1076832CS.doc 17/20 PE569.853v01-00

Exercice de la délégation pour les modifications

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
- 2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 57 est conférée à la Commission pour une durée indéterminée.
- 3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 57 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
- 5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 57 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de 2 mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. itAmendement règlementArticle 60

78Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 60

supprimé

Abrogation

1. Le règlement (CE) n° 302/2009 est

PE569.853v01-00 18/20 AM\1076832CS.doc

abrogé.

2. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XIII.

Or. itAmendement 79Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementArticle 61 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement entre en vigueur le *troisième* jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur le *vingtième* jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. it**Pozměňovací návrh** nařízeníČl. 61 – pododstavec 2

Znění navržené Komisí

Toto nařízení je závazné v celém rozsahu a přímo použitelné ve všech členských státech.

80Renata Briano, David-Maria SassoliNávrh

Pozměňovací návrh

Toto nařízení *je obecně platné a* závazné v celém rozsahu a přímo použitelné ve všech členských státech.

Or. itAmendement

81Ruža Tomašić Proposition de règlement Annexe I – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Outre les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3, le nombre maximal de navires de capture autorisés à pêcher le thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage au titre des conditions spécifiques applicables à la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b), est fixé au nombre de navires de capture de l'Union qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2008.

Amendement

2. Outre les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3, le nombre maximal de navires de capture autorisés à pêcher le thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage au titre des conditions spécifiques applicables à la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b), est fixé au nombre de navires de capture de l'Union qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2008. À ce nombre s'ajoute le nombre de navires de capture battant pavillon de la République de Croatie qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2008.

Or. hrAmendement 82Izaskun Bilbao BarandicaProposition de règlementAnnexe VII – point 7 – sous-point a

AM\1076832CS.doc 19/20 PE569.853v01-00

a) puissent approcher le personnel du navire et de la ferme et avoir accès aux engins, aux cages et aux équipements;

Amendement

a) puissent approcher le personnel du navire, de la ferme *et de la madrague* et avoir accès aux engins, aux cages et aux équipements;

Or. esAmendement 83Renata Briano, David-Maria SassoliProposition de règlementAnnexe VII – point 7 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) puissent approcher le personnel du navire *et* de la ferme et avoir accès aux engins, aux cages et aux équipements; Amendement

a) puissent approcher le personnel du navire, de la ferme *et de la madrague* et avoir accès aux engins, aux cages et aux équipements;

Or. it